



Flash info n°1

Quels sont nos droits et nos obligations pour les congés chez ARPEGE

Souvent au moment de déposer des demandes de congés, les salariés se posent la question : **A quoi ai-je droit ? Que peut-on me refuser ?**

Voici une note qui vous aidera désormais pour faire les démarches correctement, éviter des conflits inutiles et surtout **utile à tous.**

Le salarié doit **impérativement** faire une demande écrite de congés, ce formulaire doit être à disposition soit sur le tableau d'affichage soit au bureau. Le responsable doit pouvoir donner le formulaire au demandeur.

- Le formulaire de demande de congés doit être impérativement rempli complètement, signé, daté par le demandeur et remis à son responsable pour que ce dernier puisse enregistrer cette demande

Le responsable a une semaine de réflexion avant d'avoir l'obligation de répondre d'une façon positive ou négative à la demande du salarié.

Il est évident que l'on ne peut pas poser une demande de congés, le lundi pour le vendredi, de la même semaine, tout comme il est évident qu'un responsable ne peut pas imposer un congé (CP, RTT, autre...) à un salarié, le lundi pour le vendredi de la même semaine. Sauf si arrangement entre les deux parties mais cela n'exclut pas le fait de faire remplir le formulaire de congés en précisant si c'est une demande du salarié ou un congé imposé.

Le responsable accepte la demande de congés au salarié, il doit impérativement confirmer cela en signant à son tour la demande de congés du salarié. Il est préconisé par la direction* que le responsable donne au salarié une copie signée, de la demande de congés validée.

- **Le responsable peut ne pas accepter une demande de congés, il peut la refuser si il considère que cela peut mettre en péril le bon fonctionnement de l'organisation de l'équipe. Il est fortement recommandé au responsable d'expliquer, au demandeur, le refus de sa demande de congés.**

Concernant les congés estivaux, il est demandé par la direction de poser les demandes de congés, le 31 Mars e chaque année, au plus tard, à l'ensemble des salariés *sauf pour les salariés étrangers et des DOM-TOM, les demandes de congés peuvent être déposées, le 30 Avril 2018.*

Les congés estivaux validés par la hiérarchie, ne peuvent pas être annulé par la direction à moins d'un mois du début des congés du salarié sauf circonstances exceptionnelles (redressement judiciaire, décès d'un salarié) mais il est possible aussi au salarié de demander une dérogation au changement si il invoque des circonstances exceptionnelles le concernant de son côté.

Il est possible également de négocier une compensation financière en cas de demande d'annulation de congés (ex : des réservations, billet d'avion, location...)

Pour tous les salariés qui veulent un complément d'informations, je vous invite à contacter un membre de la section CFTC ARPEGE.

Salarié(e) syndiqué(e) ou pas, soyons tous unis, soyons plus forts ensemble pour de bonnes conditions de travail.

Retrouvez toute notre actualité sur notre page facebook CFTC Arpège

Isabelle Andrieux
06 80 43 88 45



Frédéric Séré
06 98 91 80 30
06 84 82 39 37



Joseph Boimé
06 01 12 88 77



Christophe Noel
06 20 77 92 19



Ghislaine Moundele
06 84 54 49 85



Patrick Barberi
07 86 11 63 18

